

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2038

présenté par
M. Falorni et Mme Pinel

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« Ce dépôt ne vaut déclaration que lorsque le dossier est régulier et complet au regard des règles applicables aux formalités à accomplir auprès de tous les organismes destinataires concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} vise à rendre obligatoire par voie électronique les déclarations des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et la cessation de leur activité.

La rédaction de cet amendement précise que les dossiers déposés ne sont complets et juridiquement conformes qu'à partir du moment où l'ensemble des organismes destinataires ont pu en contrôler la validité. Le décret mentionné à l'article 11 doit intégrer cette précision pour sécuriser juridiquement les effets du dépôt par voie électronique des formalités.